



agglo'bus

RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

Année scolaire 2025-2026



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 213-11 et suivants, D 213-29 et suivants et R 213-3 et suivants ;

Vu la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée portant loi d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 8 et 27 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1614-36 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté de Communes du Centre Littoral en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la délibération N°84/2025/CACL du 25 avril 2025 relative à l'approbation des modifications apportées au règlement de transport scolaire ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) dans le cadre du transport scolaire.

PRÉAMBULE

Ce règlement de transport scolaire est destiné aux familles et aux élèves inscrits au service de transport scolaire organisé par la CACL.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. S'inscrire au transport scolaire est un acte volontaire qui engage la famille. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses, notamment s'agissant de l'organisation du service, des règles de sécurité, de la discipline et de la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport et aux points de montée.

Article 1 - Objet

La CACL organise le transport scolaire des élèves qui habitent et qui sont scolarisés dans les 6 communes composant son ressort territorial sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence pour tous les acteurs en matière de transport scolaire et les utilisateurs du service mis en place par la CACL doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires des transports scolaires,
- le service de transport scolaire organisé par la CACL,
- les modalités d'inscription au service,
- la tarification,
- les règles de sécurité et de discipline à adopter.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du service de transport scolaire organisé par la CACL, les élèves des écoles maternelles, primaires, des collèges, lycées, des C.F.A., sous réserve qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- Être âgé de 3 à 25 ans,
- Être scolarisé, sur le territoire de la CACL, dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale,
- Être domicilié dans les 6 communes de la CACL : Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura.

Les étudiants et les personnes en formation post bac (Université, BTS, Prépa...) qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture **peuvent bénéficier de ce service de transport scolaire sous réserve des places disponibles.**

Article 3 - Organisation des services

3.1 Définition du service

Le service de transport scolaire organisé par la CACL est assuré à la fois par :

- des lignes de transport par autocars,
- des lignes de transport par pirogues,
- des lignes régulières de bus urbain du réseau urbain SEMOP Agglo'bus essentiellement sur Cayenne, Matoury et Rémire-Monjoly.

Le service de transport scolaire de la CACL fonctionne sur la base **d'un aller-retour par jour** de classe durant toute l'année scolaire.

Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire « Scool pass » et « pass campus » de la CACL peuvent utiliser librement le réseau de transport urbain Agglo'bus durant l'année scolaire et pendant les petites vacances scolaires.

3.2 Transports spécifiques

Le transport scolaire de la CACL est organisé de telle sorte à ce que les élèves du premier degré (maternelle et primaire) et du second degré (collège et lycée) soient affectés à des services différents et

dédiés, exception faite des lignes urbaines du réseau Agglo'bus.
Sur demande écrite des parents et lorsque la ligne de transport peut desservir les deux établissements, la CACL peut autoriser les membres d'une même fratrie, mais de niveaux scolaires différents, à utiliser la même ligne de transport.

3.3 Cas particuliers

Transport durant la pause méridienne

Seul un aller et un retour par jour scolaire est assuré par le service de transport scolaire de la CACL.

À titre dérogatoire et par voie de conventionnement, les établissements du secondaire situés sur la commune de Matoury, bénéficient du transport scolaire durant la pause méridienne dans le respect des règles de sectorisation.

Transport vers les lieux d'examen ou de stage

Les élèves inscrits au transport scolaire de la CACL peuvent bénéficier d'un transport de l'arrêt le plus proche de leur domicile vers leur lieu d'examen ou de stage situé dans un établissement desservi par le réseau de transport scolaire de la CACL. Les transports seront réalisés **sous réserve des places disponibles** et sur la base d'un aller et d'un retour par jour.

À ce titre, l'établissement scolaire devra se rapprocher du service des transports de la CACL muni des cartes de transport scolaire en cours de validité des élèves concernés et d'une demande de carte de transport scolaire provisoire pour un stage ou un examen mentionnant :

- La liste des élèves devant réaliser le stage ou l'examen,
- L'établissement dans lequel sera réalisé le stage ou l'examen,
- Les dates de début et de fin du stage ou de l'examen.

Une carte de transport provisoire nominative pour chaque élève déjà inscrit au service des transports leur sera alors délivrée gratuitement. Les cartes de transport permanentes seront conservées à la CACL pendant toute la durée du stage ou de l'examen. À l'issue de la période prévue initialement, l'établissement devra ramener les cartes provisoires qui seront invalidées et récupérer les cartes de transport scolaire.

Pour les élèves qui ne sont pas inscrits au service des transports, la tarification définie à l'article 5 de ce présent règlement s'applique.

Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports, de nature parascolaire et périscolaire ne seront pas assurés par la CACL au titre du présent règlement.

3.4 Les accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité, la CACL prévoit un accompagnateur par véhicule pour le transport des élèves du premier degré, exception faite du réseau urbain Agglo'bus où **les élèves de moins de 5 ans devront être accompagnés d'un enfant d'au moins 12 ans conformément à la réglementation de la RCT adoptée par délibération n°48/2015/ CACL.**

Les accompagnateurs ont pour missions :

- d'accompagner et de récupérer les élèves au sein de leur

- établissement dans les règles de sécurité ;
- d'aider les élèves à traverser les rues pour se rendre et sortir du car scolaire ;
- de faire appliquer, par les élèves, les règles de sécurité et de discipline du présent règlement.

Article 4 - Les inscriptions au service

La CACL a approuvé le calendrier suivant :

- Du **7 juillet au 30 septembre 2025** pour les élèves du premier et du second degré (maternelle, primaire, collège et lycée ainsi que les étudiants et élèves en formation post-bac (y compris les lycéens))
- Inscription, paiement et retrait des cartes

4.1 Les modalités appliquées durant la période d'ouverture des inscriptions au service des transports scolaires

La CACL a pour mission d'organiser le transport de l'arrêt le plus proche du domicile de l'élève (ou de l'étudiant) vers son établissement scolaire, dès son inscription au service.

Afin de s'inscrire au service du transport scolaire de la CACL, les parents devront récupérer une fiche d'inscription établie par la CACL chaque année à cet effet :

- à la CACL,
- dans les mairies
- dans l'établissement scolaire fréquenté par leur(s) enfant(s),
- à l'agence commerciale de Cayenne,
- sur le site internet de la cACL : cACL-guyane.fr
- sur le site : cACL.montransportscolaire.net

Les familles devront remplir entièrement le formulaire et fournir les pièces originales suivantes:

- Formulaire d'inscription complété avec le tampon de l'établissement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance scolaire ou responsabilité civile pour 2025/2026
- 1 photo d'identité de moins de 6 mois
- Extrait d'acte de naissance ou livret de famille
- Pièce d'identité du responsable légal
- Cas particuliers :

1 -ASE :

« Attestation de prise en charge au transport scolaire pour l'année 2025/2026 »

« Aide financière aux frais de transport scolaire au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025/2026 »

2 -MDPH :

« Avis de transport spécialisé de la MDPH valable pour l'année 2025/2026 »

Les parents devront présenter les originaux des pièces administratives au moment de l'inscription afin que les services de la CACL les scannent. Plus aucune photocopie n'est nécessaire.

Seuls les dossiers complets seront traités. Les parents pourront récupérer les cartes de transport scolaire de leur(s) enfant(s) qu'après avoir réglé la totalité de la somme due.

4.2 Cas particulier

Dans le cas d'une garde alternée, les parents devront remplir un dossier pour chaque adresse concernée et pour chaque enfant en veillant à bien fournir les justificatifs requis pour l'affectation des deux trajets pour le transport des élèves concernés. La tarification définie à l'article 5 s'applique **pour chacune des affectations de l'élève**, soit le coût de deux titres de transport S'cool pass ou pass campus.

4.3 Les modalités appliquées après la clôture des inscriptions aux transports scolaires

Les inscriptions au transport scolaire sont ouvertes du 7 juillet au 30 septembre 2025 pour les élèves du premier degré, du second degré et pour les étudiants et élèves en formation post-bac.

En cours d'année scolaire, les élèves pourront s'inscrire au service des transports, **sous réserve des places disponibles. Un tarif unique sans réduction sera appliqué pour toute demande au-delà du 30 septembre 2025** (Cf article 5.3).

Dans le cas d'une garde alternée, les parents devront se référer à la procédure décrite précédemment.

Article 5 - La tarification

5.1 Tarification du service et des prestations

La tarification du service et des prestations de transport scolaire est définie par la délibération N°83/2025/CACL comme suit :

	S'cool Pass	S'cool Pass Solidaire	Pass'Campus
Tarif en ligne	110 €	40 €	140 €
Tarif sur place	130 €	60 €	160 €
Tarif unique au 1 ^{er} octobre	130 €	60 €	160 €
Tarif dégressif au 1 ^{er} janvier 2026	100 €	40 €	120 €
Tarif dégressif au 1 ^{er} avril 2026	70 €	20 €	80 €

Rédition de la carte de transport scolaire en cas de :

Fraude ou falsification : 60€

Perte, vol, ou détérioration : 30€

Modification des informations : 5€

Remplacement d'un gilet, brassard etc. : 5€

5.2 Modes de paiement

	Espèces	CB sur place	Chèque	Paiement en ligne	Virement bancaire	Bon de commande ou attestations
Particuliers	×	✓	×	✓	×	×
Etablissements scolaires	×	✓	✓	✓	✓	×
Associations	×	✓	✓	✓	✓	×
MDPH	×	×	×	×	×	✓
ASE	×	×	×	×	×	✓

5.3 Délai de rétractation

Le délai de rétractation est de **8 jours ouvrés à compter de la délivrance de la carte. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.** Toute interruption du transport pendant l'année scolaire, quel que soit le motif, n'ouvre pas droit à remboursement de la participation des familles.

5.4 Cas particuliers

Dans le cas d'une garde alternée, la participation des familles est fixée pour le S'cool Pass:

- En ligne : 220€ avant la majoration et 260€ après
- Sur place : 260€ avant la majoration et 260€ après

Les élèves bénéficiant d'un bon de prise en charge valable pour l'année scolaire 2025/2026 pour le transport scolaire de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pourront s'inscrire gratuitement au service de transport scolaire de la CACL uniquement sur présentation du document original.

Le pass solidaire ne s'applique pas aux familles bénéficiant d'un bon de prise en charge, une attestation de l'ASE ou MDPH.

Pour toute demande de prise en charge des frais de transport scolaire au titre de MDPH, les parents devront se rapprocher du service compétent de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 6 - Les responsabilités des parties

6.1 Responsabilités de la CACL

La responsabilité du transporteur et celle de la CACL sont engagées uniquement durant le trajet, à l'exception des élèves du premier degré accompagnés qui doivent être récupérés ou déposés au sein de l'établissement par un accompagnateur.

Si un élève n'est pas descendu à l'arrêt de son établissement scolaire, il sera alors pris en charge par le conducteur et ramené à son établissement scolaire.

La CACL s'engage à informer les parents d'élèves en cas d'absence prévisible d'un transporteur sur la base des coordonnées communiquées par ces derniers au moment de l'inscription.

6.2 Responsabilité des parents

Les parents devront s'assurer que les enfants de moins de 6 ans soient accompagnés à l'arrêt de bus d'un adulte ou d'un jeune d'au moins 12 ans jusqu'à l'arrivée de l'autocar. Les parents devront s'assurer que leurs enfants soient présents à l'heure d'arrivée du transport et qu'ils soient munis de leur carte de transport scolaire, de leur gilet ou brassard de sécurité.

En cas d'absence du parent au moment du retour au domicile, les élèves du premier degré seront déposés, à la fin du circuit, à la police nationale, à la police municipale ou à la gendarmerie. Le coût du trajet supplémentaire sera facturé aux parents.

Pour le trajet du retour vers l'arrêt le plus proche du domicile de l'élève, le départ des autocars aux établissements scolaires est prévu à l'heure de la fermeture de l'établissement sur le temps scolaire et donc en dehors des activités périscolaires. Si un élève rate le car, les parents devront se charger de le récupérer à son établissement scolaire.

Article 7 - Les règles à respecter

7.1 La carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire est utilisable durant l'année scolaire. La validité de celle-ci prend fin lors des vacances estivales. Elle est obligatoire pour accéder au transport scolaire et au réseau urbain Agglo'bus et doit obligatoirement être présentée au conducteur validée à la montée dans le véhicule. Tous les élèves munis de cette carte de transport peuvent accéder au réseau Agglo'bus.

À défaut de la validation de cette carte à la montée dans les cars scolaires et dans les bus urbains, le chauffeur pourra refuser la montée de l'élève dans le bus.

Cette carte est nominative et personnelle. **Elle ne devra en aucun cas être prêtée, cédée ou vendue à un tiers afin d'utiliser les services de transport de la CACL.** Aucune photocopie de la carte de transport ne sera acceptée. Les élèves qui s'adonneraient à de telles pratiques s'exposeraient à des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du réseau de transport scolaire.

Les élèves doivent prendre soin de leur titre de transport et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Toute détérioration de la carte qui rendrait le contrôle de la validité du titre impossible entraînera une réédition du document (duplicata) par les services de la CACL et sera facturé 30€.

L'élève est le seul propriétaire de la carte. Toute fraude sur le réseau scolaire et urbain entraînera une annulation du titre. Une réédition de la carte, facturée 60€, devra être effectuée par les services de la CACL.

Par ailleurs, toute demande de réédition de la carte de transport scolaire sera facturée aux familles à 5€.

7.2 Les règles élémentaires de sécurité

L'élève sera affecté à une ligne de transport scolaire et devra monter dans le véhicule de transport scolaire au point d'arrêt qui sera défini en début d'année scolaire. L'élève sera tenu de le respecter pour toute

la durée de l'année scolaire.

Chaque élève est tenu de respecter les consignes suivantes :

Avant la montée dans l'autocar

- Avoir sa carte de transport scolaire et porter son gilet ou brassard de sécurité
- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar
- Attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de monter
- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
- Être présent à l'arrêt 10 minutes avant l'horaire de passage indiqué matin et soir

À la montée

- Monter par la porte avant, sans bousculade
- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée
- Badger à chaque montée
- Ne pas gêner la fermeture des portes

Dans l'autocar

- Tout le trajet doit être fait assis
- Le port de la ceinture est obligatoire
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable
- Laisser le couloir et les issues dégagées
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant
- Ne pas manipuler d'objet dangereux
- Ne pas toucher aux portes et aux issues de secours
- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur

À la descente de l'autocar

- Attendre l'arrêt complet du car avant de se lever
- Descendre avec ordre et sans précipitation par la porte avant
- Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser
- Ne pas passer devant ou derrière le car

7.3 Les horaires

Les horaires de prise en charge et de retour au domicile à l'arrêt le plus proche du domicile de l'élève, sont définis au début de chaque année scolaire et indiqués aux familles.

L'élève (ou l'étudiant) doit se présenter au plus tard **10 minutes** avant l'heure prévue pour attendre le passage du car ou du bus.

7.4 Les règles de sécurité

La ceinture de sécurité

Les élèves ou étudiants, sans contradiction médicale certifiée, doivent voyager avec la ceinture de sécurité attachée, sous peine de sanction pouvant aller à l'exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire.

Le gilet ou brassard de sécurité

Afin de sécuriser les déplacements du domicile vers l'établissement scolaire des élèves, le port du gilet ou du brassard de sécurité est obligatoire pour tous les élèves qui empruntent le réseau des transports scolaires de la CACL.

Lors de l'inscription au service de transport scolaire, un gilet jaune de sécurité sera remis à chaque élève des écoles primaires et maternelles **gratuitement** et un brassard jaune de sécurité est remis à chaque collégien et lycéen **gratuitement**. En cas de perte ou de vol, les parents pourront au choix :

- Se procurer auprès du service des transports de la CACL un gilet de sécurité ou un brassard à 5€ en fonction des stocks disponibles ;
- Se procurer dans le commerce un gilet ou un brassard qui doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (muni de bandes réfléchissantes).

Le gilet ou brassard de sécurité doit être porté à chaque trajet, dès la montée dans le car et tout au long de la chaîne du transport de l'arrêt du domicile vers l'établissement scolaire et vice-versa. Leur port est fortement recommandé de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt. Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

La traversée des routes nationales (RN)

Certains points de montés du transport scolaire ont été identifiés le long des RN. Pour des raisons de sécurité, la CACL a prévu le passage d'un autocar dans chaque sens de circulation de la RN à destination des établissements scolaires, évitant ainsi toute traversée de ces voies rapides par les élèves. Ces derniers sont priés de bien vouloir respecter l'horaire de passage qui leur a été indiqué au point de montée afin d'éviter toutes tentatives de traversée.

La CACL ayant mis les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la sécurité des élèves transportés le long des RN, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident survenu lors de la traversée de ces voies.

7.5 La discipline

Les élèves ou étudiants doivent respecter les règles élémentaires sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Les élèves doivent rester assis, attacher leur ceinture de sécurité et avoir un comportement correct. Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, et en règle générale de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur et l'accompagnateur (bagarre, impolitesse, agression verbale et physique, chahut, détérioration du matériel, incivisme, etc...).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur et l'accompagnateur participent également à la bonne exécution du service.

Lorsqu'un élève ou étudiant, ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées), un rapport sera adressé au Président de la CACL et l'analyse de ce rapport pourra entraîner un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive du service en fonction de la gravité de l'infraction, **sans indemnisation ni remboursement des jours de transports non consommés**.

Toute détérioration matérielle commise à l'intérieur du véhicule par l'élève ou l'étudiant engage la responsabilité pécuniaire ou civile des parents s'il est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Lorsqu'un conducteur constate qu'une infraction au présent règlement est réalisée dans son véhicule, ce dernier récupère la carte de transport scolaire des élèves et la transmet le jour même (ou le premier jour ouvré suivant) au service des transports de la CACL en indiquant les infractions qu'ils ont commis.

Avant toute décision de sanction, l'élève accompagné de son représentant légal sera convoqué par le service des transports de la CACL en présence du transporteur et sera invité à présenter ses explications concernant son comportement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit est prononcée par le Président de la CACL ou son représentant et notifiée au représentant légal, au responsable de l'établissement dont il émane et au transporteur.

Article 8 - Les contrôles

Les équipes de contrôle de transport de la CACL procéderont aux vérifications des conditions d'exécution du service public de transport scolaire afin de s'assurer :

- du respect des horaires, des arrêts et circuits réalisés par les transporteurs,
- de la sécurité dans les véhicules,
- du respect du présent règlement intérieur par les élèves transportés (présence des cartes de transport, discipline, etc...).

Ces derniers sont également habilités à saisir les titres de transport d'élèves qui sont en infraction de ce présent règlement des transports scolaires.

Article 9 - Divers

9.1 Changements survenus en cours d'année scolaire

En cas de changement d'adresse, d'établissement scolaire ou de numéro de téléphone du représentant légal en cours d'année scolaire, la famille devra avertir impérativement le service des transports scolaires de la CACL.

Si le changement d'adresse ou le changement d'établissement scolaire ou les deux s'effectuent dans l'une des communes de compétence de la CACL, une nouvelle carte de transport sera établie sur présentation des justificatifs correspondants (justificatif de domicile, certificat de scolarité) sous réserve des places disponibles. Dans ce cadre, la réédition de la carte sera facturée à 5€.

9.2 Informations, réclamations et recours

Pour toutes demandes d'information, le service des transports scolaires de la CACL se tient à votre disposition aux coordonnées ci-après.

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, télécopie ou courriels) auprès de la CACL aux coordonnées page 13.

9.3 Droit d'accès et de rectification des données

Toute personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant et qui sont inexacts, incomplètes, etc.

CACL

4 esplanade de la Cité d'Affaires - CS 36029 - 97 357 MATOURY

- Tel : 05 94 28 90 54 ou 05 94 28 90 55 ou 06 94 41 87 97

- Fax : 05 94 28 28 20

- site web: cacl.montransportscolaire.net

PROBLÈMES RENCONTRÉS	1 ^{ère} INDISCIPLINE	1 ^{ère} RÉCIDIVE	2 ^{ème} RÉCIDIVE	
Absence du gilet ou du brassard de sécurité, chahut. Refus d’obéir aux consignes du chauffeur et de l’accompagnateur	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d’un élève inscrit				
Non port de la ceinture de sécurité				
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets				
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, jet de projectiles, non-respect d’autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d’enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires	Annulation du titre de transport Réédition de la carte conformément à l’article 5.1 du règlement de transport scolaire	
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion jusqu’à la fin de l’année scolaire	
Vol de l’équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)		Annulation du titre de transport Réédition de la carte conformément à l’article 5.1 du règlement de transport scolaire		
Consommation ou détention d’alcool ou de drogue à bord du véhicule Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires		
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...		Annulation du titre de transport Réédition de la carte conformément à l’article 5.1 du règlement de transport scolaire		
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires		
		Annulation du titre de transport Réédition de la carte conformément à l’article 5.1 du règlement de transport scolaire		
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l’autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion jusqu’à la fin de l’année scolaire		
Falsification du titre de transport	Annulation du titre de transport Réédition de la carte conformément à l’article 5.1 du règlement de transport scolaire			





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglø



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

RENSEIGNEMENTS : 0594.28.28.28 OU 0594.28.90.54

SITE WEB : cacl.montransportscolaire.net

MAIL : transport@cacl-guyane.fr

Siège social : 4 esplanade de la Cité d'Affaires - CS36029 -
97 357 MATOURY